

Modèle de clauses statutaires validé par le HCCA

Mise à jour avec l'arrêté du 20 février 2020

Option « Groupement d'employeurs » [\(1\)](#)

Articles modifiés par rapport au modèle de statuts (type U1)

Les textes entre crochets ont un caractère facultatif

Article 3

Objet

1° L'union a pour objet d'effectuer, quels que soient les moyens et techniques mis en œuvre par elle, les opérations ci-dessous précisées portant sur les produits ou catégories de produits ci-dessous précisés.

NATURE DES PRODUITS

NATURE DES OPÉRATIONS [Les

produits apportés par les associés coopérateurs au titre de l'engagement d'activité prévu au 1° du premier paragraphe de l'article 8 ci-dessous font l'objet d'un transfert de propriété au bénéfice de l'union [selon les modalités prévues au règlement intérieur]].

En sus et en application de l'article [L.1253-3](#) du Code du travail, l'union développe une activité de groupement d'employeurs au bénéfice exclusif de ses associés coopérateurs [\(2\)](#)

2° En dehors de l'objet ci-dessus défini, l'union peut également effectuer à titre accessoire, à la demande des associés coopérateurs et sans engagement de ces derniers en application de l'article 8 ci-dessous, des opérations de fournitures de biens et de services se rapportant directement à l'objet principal de l'union.

3° Les opérations ci-dessus définies et, le cas échéant, toutes autres qu'elle estimerait utiles peuvent également être faites par l'union en ce qui concerne les exploitations qui lui appartiennent en propre, qu'elle a louées ou qui lui ont été concédées.

4° L'union peut mettre à la disposition d'une autre société coopérative agricole ou d'une société d'intérêt collectif agricole dont elle est adhérente des immeubles, du matériel ou de l'outillage, notamment des moyens de transports.

5° L'union peut autoriser les sociétés coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles adhérentes :

— à se procurer mutuellement, par son entremise et sous son contrôle, les produits qui leur sont indispensables pour parer à l'insuffisance quantitative et éventuellement qualitative soit des récoltes, soit, à titre accessoire, des produits à livrer à leurs associés coopérateurs ;

— à échanger entre elles, dans les mêmes conditions, les services qui leur sont indispensables.

Elle peut inversement, utiliser pour elle-même les services des sociétés coopératives agricoles ou unions de sociétés coopératives agricoles adhérentes, sous réserve de leur accord et dans la mesure où ces services sont nécessaires à la réalisation de son objet statutaire.

Article 8

Obligations des associés coopérateurs

1° L'adhésion à l'union entraîne, pour l'associé coopérateur :

1. L'engagement de livrer [...] [une quantité déterminée de produits fixée au moment de l'adhésion] tels qu'ils sont définis à l'article 3 ci-dessus ;

1. Bis L'engagement d'utiliser, en ce qui concerne son exploitation et dans la mesure de ses besoins, l'activité de groupement d'employeurs que l'union est en mesure de lui procurer ;

2. Les engagements intervenus en application du paragraphe 1 ci-dessus entraînent pour les associés coopérateurs, en application du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous, l'obligation de souscrire ou d'acquérir par voie de cession et, dans ce dernier cas, avec l'accord de l'union le nombre de parts sociales correspondant aux engagements pris.

[L'engagement d'activité de l'associé coopérateur est formalisé par la signature d'un bulletin d'engagement reprenant la nature, la durée et les modalités de cet engagement.]

2° En application du paragraphe 4 de l'article 14 ci-dessous et selon les modalités fixées par le règlement intérieur, l'augmentation ultérieure des engagements ou du montant des opérations effectivement réalisées par l'associé coopérateur avec l'union entraîne pour le réajustement du nombre de ses parts sociales d'activité lorsque l'augmentation de ces apports ne résulte pas d'une variation conjoncturelle.

3° Nul ne peut demeurer associé coopérateur s'il n'est lié par un engagement d'activité.

4° La durée initiale de l'engagement est fixée à exercices consécutifs à compter de [l'expiration de l'exercice en cours à la date à laquelle il a été pris].

5° Au terme de cet engagement comme à l'expiration des reconductions ultérieures, si l'associé coopérateur n'a pas notifié sa volonté de se retirer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, [trois] mois au moins avant l'expiration du dernier exercice de la période d'engagement concernée, l'engagement se renouvelle par tacite reconduction par périodes de

Les effets de la dénonciation sont réglés par l'article 13.

La conclusion ou la modification d'un contrat régissant l'apport de produits, notamment d'un contrat relatif au processus de production de ces apports, entre l'union et l'associé coopérateur, en cours d'engagement statutaire, oblige les parties à définir une date d'échéance unique pour l'engagement coopératif et pour ce contrat. Celle-ci ne peut pas dépasser la date d'échéance du contrat le plus long.

6° Sauf cas de force majeure dûment établi, le conseil d'administration pourra décider de mettre à la charge de l'associé coopérateur, n'ayant pas respecté tout ou partie de ses engagements une participation aux frais fixes restant à la charge de la collectivité des associés coopérateurs.

Cette participation correspond à la quote-part que représentent les quantités non livrées pour la couverture des charges suivantes constatées au cours de l'exercice du manquement :

- Les charges correspondant à celles comptabilisées dans les comptes 61 et 62 ;
- Les impôts et taxes (compte 63) ;
- Les charges de personnel (compte 64) ;
- Les autres charges de gestion courante (compte 65) ;
- Les charges financières (compte 66) ;
- Les charges exceptionnelles (compte 67) ;
- Les dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ;
- Les participations des salariés aux résultats de l'entreprise (compte 69) ;
- Impôts sur les sociétés (compte 69).

7° En cas d'inexécution totale ou partielle de ses engagements par un associé coopérateur, le conseil d'administration pourra, en outre, décider de lui appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

.....

8° Avant de se prononcer sur la participation aux frais fixes et sur les sanctions respectivement prévues aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus, le conseil d'administration devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, mettre en demeure l'intéressé de fournir des explications.

[9° Toutes créances résultant de l'application des présents statuts sont connexes.]

Article 9

Droit à l'information des associés coopérateurs

1° L'associé coopérateur reçoit, lors de son adhésion, une information sur les valeurs et les principes coopératifs, ainsi que sur le fonctionnement de l'union et les modalités de rémunération qu'elle pratique. Outre ces informations, l'associé-coopérateur se voit remettre une liste des dirigeants, ainsi que des référents qu'il peut contacter pour faciliter son intégration et sa compréhension du fonctionnement de l'union.

2° Outre les informations mises à sa disposition dans le cadre des dispositions des articles 35 et 57, tout associé coopérateur a le droit d'obtenir, à toute époque, communication des statuts et du règlement intérieur et des documents suivants concernant les trois derniers exercices clos :

— les comptes annuels, le cas échéant, les comptes consolidés ou combinés, la liste des administrateurs ;

— les rapports aux associés coopérateurs du conseil d'administration et des commissaires aux comptes soumis à l'assemblée ;

— les procès-verbaux d'assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;

— la liste des filiales et sociétés localisées en France et à l'étranger contrôlées par l'union, la liste des administrateurs des organes d'administration des dites filiales et sociétés, ainsi que, le cas échéant, les rapports des commissaires aux comptes qui ont été soumis aux assemblées générales de chaque filiale.

La communication de ces documents s'effectue soit par envoi postal à l'adresse indiquée par l'associé coopérateur, soit au siège social ou au lieu de direction administrative de l'union. Le droit pour l'associé coopérateur de prendre connaissance emporte celui de prendre copie à ses frais.

[Cet envoi peut être fait par un moyen électronique sous réserve de l'accord écrit préalable de l'associé coopérateur indiquant son adresse électronique.]

Le conseil d'administration communique aux associés coopérateurs, dans le mois qui suit l'assemblée générale ordinaire, une information sur la rémunération définitive globale des apports incluant les acomptes, les compléments de prix et les ristournes. Cette rémunération peut être présentée par unité de mesure.

Par ailleurs, le conseil d'administration met à disposition de chaque associé coopérateur un document récapitulatif son engagement. Ce document est mis à disposition lors de l'adhésion de l'associé coopérateur, ainsi qu'à chacune de ses modifications et, en tout cas, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire selon les modalités déterminées dans le règlement intérieur. Il précise le capital souscrit, la durée d'engagement, la date d'échéance, les modalités de retrait, les quantités et les caractéristiques des produits à livrer [, les services de groupement d'employeurs utilisés] ainsi que les modalités de paiement et de détermination du prix des produits [et des services de groupement d'employeurs] telles que prévues par le règlement intérieur.

Article 14

Constitution du capital

1° Le capital social est constitué par les catégories de parts sociales suivantes :

— les parts sociales détenues par les associés coopérateurs dans le cadre de l'engagement d'activité visé à l'article 8. Ces parts sociales sont dénommées parts sociales d'activité ;

— les parts sociales d'épargne telles que visées à l'article 40 le cas échéant.

2° Le capital social est formé de parts nominatives et indivisibles souscrites ou acquises par chacun des associés coopérateurs. Les parts sociales d'activité sont transmissibles dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 ci-dessous.

Les parts sociales d'épargne peuvent être converties en parts sociales d'activité. L'associé coopérateur en informe par écrit le conseil d'administration. Cette conversion s'opère par simple transcription des parts sur le fichier des associés coopérateurs.

3° Le capital social initial est fixé à la somme de et divisé en parts d'un montant de..... chacune.

4° Le capital social souscrit ou acquis dans le cadre de l'engagement d'activité est réparti entre les associés coopérateurs en fonction des opérations qu'ils s'engagent à effectuer avec l'union selon les modalités et conditions suivantes : [\(3\)](#)

Il est permis, sous réserve de l'accord du conseil d'administration, de souscrire ou d'acquérir des parts au-delà de la proportion statutaire.

5° [Chaque part doit être entièrement libérée lors de la souscription.]

Article 29

Pouvoirs du conseil

1° Le conseil d'administration est chargé de la gestion de l'union dont il doit assurer le bon fonctionnement.

2° Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour gérer toutes les affaires sociales et pourvoir à tous les intérêts sociaux sans aucune limitation autre que celle des pouvoirs et attributions expressément réservés à l'assemblée générale par les textes législatifs et réglementaires ou par les présents statuts.

3° Le conseil d'administration définit, dans le règlement intérieur, les modalités de détermination et de paiement du prix des apports de produits, [notamment les acomptes et, s'il y a lieu, les compléments de prix.] **et des services de groupement d'employeurs.**

Il communique aux associés coopérateurs, selon la fréquence mentionnée dans le règlement intérieur, l'évolution des indicateurs relatifs aux prix des produits agricoles et alimentaires constatés sur les marchés sur lesquels l'union opère.

La répartition des excédents annuels disponibles affectés au service des ristournes conformément au paragraphe 3 de l'article 40 et au paragraphe 3 de l'article 48 est un élément de la rémunération de l'associé coopérateur.

Pour les unions de collecte vente de certains produits dont la liste est prévue à l'article [D.442- 7](#) du Code de commerce, le paragraphe 4 suivant est obligatoire.

[4° Le conseil d'administration détermine des critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production des produits visés au paragraphe 1 de l'article 3 des présents statuts, et des produits agricoles et alimentaires et, le cas échéant, des coûts de l'énergie.

Lorsque ces critères, portés à la connaissance des associés coopérateurs selon des modalités prévues dans le règlement intérieur, sont remplis, le conseil d'administration délibère sur une éventuelle modification des modalités de détermination du prix des apports de ces produits.

Cette délibération du conseil d'administration fait l'objet d'une information obligatoire dans le rapport aux associés coopérateurs visés à l'article 47.]

5° [Sont expressément réservés à l'assemblée générale les pouvoirs ci-dessous énumérés :]

[1° Elle]

Article 55

Responsabilité financière des associés coopérateurs

1° Si la liquidation amiable ou judiciaire fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des associés coopérateurs eux-mêmes, divisées entre les associés coopérateurs proportionnellement au nombre des parts sociales d'activité appartenant à chacun d'eux ou qu'ils auraient dû souscrire.

2° La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur en application du paragraphe 1 ci-dessus est limitée à deux fois le montant des parts sociales d'activité qu'il a souscrites ou qu'il aurait dû souscrire.

Pour l'activité de groupement d'employeurs, les associés coopérateurs sont solidairement responsables des dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires, [sous réserve des règles de répartition suivantes :] (4)

La responsabilité encourue par chaque associé coopérateur au titre des parts sociales d'épargne, est limitée au montant des parts détenues.

N°	COMMENTAIRES
(1)	La mise en œuvre de l'option « Groupement d'employeurs » au sein de l'union implique d'appliquer à cette activité, en plus du droit coopératif, les dispositions du Code du travail relatives aux groupements d'employeurs prévues aux articles L.1253-1 et suivants et D.1253-1 et suivants du Code du travail.
(2)	Ces opérations poursuivent un but non lucratif (art. L.1253-1 du Code du travail). Cette activité de groupement d'employeurs ne peut bénéficier qu'aux associés coopérateurs. Les moyens de toute nature qui lui sont affectés doivent être identifiés et la comptabilité afférente à ses opérations doit être séparée. Les associés coopérateurs sont solidairement responsables des dettes de l'union à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires. Toutefois, les statuts peuvent prévoir, sur la base de critères objectifs, des règles de répartition des dettes entre les membres de l'union. Cf note n°4.
(3)	L'activité de groupement d'employeurs, à l'instar des autres activités de l'union, doit faire l'objet de souscription de capital social qui sera mis à jour en fonction de l'utilisation effective du service.
(4)	L'article L 1253-8 du Code du travail dispose que par dérogation, les statuts peuvent prévoir, sur la base de critères objectifs, des règles de répartition des dettes entre les membres de l'union. Ces aménagements statutaires peuvent consister par exemple : <ul style="list-style-type: none"> - A limiter la responsabilité solidaire encourue pour l'activité de groupement d'employeurs aux seuls associés coopérateurs ayant souscrit un engagement dans cette activité, - A limiter leur responsabilité sur la base de leur engagement statutaire pour l'activité de groupement d'employeurs, - A limiter leur responsabilité sur la base du capital social souscrit au moment du fait générateur de la responsabilité.